
DEPARTEMENT du PUY-de-DÔME

PROJET DE DÉLIBÉRATION

du CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION du MOIS de MARS 2017

SEANCE du LUNDI 13 MARS 2017

ROUTES ET MOBILITE
Transports (dont transports scolaires)

Participation des familles et aides allouées pour le transport des élèves pour l'année 2017 - 2018

N° 3.29 du bordereau

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales (troisième partie) et en particulier son article L. 3211-1,

Vu les dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée départementale,

LE PRÉSIDENT AYANT PRÉALABLEMENT

EXPOSÉ

L'organisation des transports scolaires, en dehors des Périmètres de Transports Urbains (PTU), était une compétence obligatoire des Départements, définie par l'article 29 de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982 et l'article L. 213-11 du code de l'éducation.

De par la loi NOTRe, la compétence est transférée du Département à la Région pour les lignes régulières au 1^{er} janvier 2017 pour les lignes scolaires au 1^{er} septembre 2017.

Dans le cadre de la convention de délégation transitoire avec la Région relative au périmètre des transports interurbains (lignes régulières) pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2017, le Département fixe pour l'année scolaire 2017/2018 les tarifs applicables aux usagers.

Ainsi, au titre des dispositions prévues dans cette convention transitoire de huit mois, le Département décide notamment du niveau de service, du choix du mode d'exploitation et de la politique de financement des transports interurbains et donc de la tarification.

Par ailleurs, le Conseil départemental est toujours compétent en matière de transports scolaires jusqu'au 31 août 2017 et décide, afin de préparer la future rentrée scolaire et d'informer les usagers le plus en amont possible, des tarifs qui seront appliqués aux usagers qui emprunteront des transports scolaires pour l'année 2017/2018.

Il organise ainsi le transport des élèves de l'école maternelle jusqu'au lycée et détermine la tarification s'adressant aux usagers scolaires externes, demi-pensionnaires ou internes.

Au total, pour l'année scolaire 2015/2016 au titre de cette compétence, le Département a pris en charge le transport de 24 471 élèves pour un coût total de 32 millions d'euros. Le coût moyen d'un élève transporté est de l'ordre de 1 310 €, tous modes de transport confondus.

1- Principes actuels du tarif des transports scolaires

En 2012, le Département a adopté et mis en place un Règlement départemental des transports scolaires qui définit précisément les conditions d'accès au dispositif de transport, les modalités d'obtention des titres de transport et les principes d'organisation des services.

La Participation Familiale (PF) forfaitaire demandée chaque année donne droit à un abonnement annuel au transport, à raison d'un aller-retour par jour entre le lieu d'habitation et l'établissement scolaire pour les demi-pensionnaires, et d'un aller-retour ou de deux allers-retour par semaine pour les internes.

Les seules restrictions déterminantes sont les règles de distance (habiter à plus de 3 km) et le respect de la sectorisation des écoles et des collèges.

Le montant dépend du statut de l'élève : demi-pensionnaire ou interne, écolier, collégien, lycéen ou étudiant, de la zone d'habitation secteur ou hors secteur.

La différenciation du tarif « secteur » et « hors secteur » repose sur le principe de sectorisation des transports scolaires voté en octobre 2007, qui prend en compte le périmètre de recrutement des collèges. Par similitude, pour des élèves du primaire, c'est l'école de proximité, le plus souvent celle de la commune d'habitation, qui est desservie comme école du secteur.

2- Les tarifs pour la rentrée scolaire de 2017-2018 :

Le principe de réajustement chaque année de la participation des familles en fonction des dépenses de transports scolaires a été adopté afin de tenir compte de l'évolution générale du coût des transports.

Au regard de l'évolution du coût global des transports scolaires qui a augmenté de 2,75 % sur un an entre 2015 et 2016 (source : Compte Administratif), **il est proposé d'augmenter de 1 % les tarifs scolaires pour l'année scolaire 2017-2018.**

2 - 1 Abonnement annuel écolier, collégien, lycéen demi-pensionnaire « secteur »

	TRANCHE DE QF	Tarif solidaire Montant annuel en €
QF1	QF compris entre 0 et 300 €	99 €
QF2	QF compris entre 301 et 550 €	120 €
QF3	QF compris entre 551 et 800 €	129 €
QF4	QF compris entre 801 et 1000 €	143 €
QF5	QF compris entre 1 001 et 1 250 €	180 €
QF6	QF supérieur à 1 251 €	201 €

2 - 2 Abonnement annuel écolier, collégien, lycéen demi-pensionnaire « hors secteur »

Par souci de cohérence et d'égalité de traitement, il est proposé d'appliquer des taux identiques de réduction par tranche de QF pour l'abonnement demi-pensionnaire « hors secteur » qui concerne à peine une centaine d'usagers.

	TRANCHE DE QF	Tarif solidaire Montant annuel en €
QF1	QF compris entre 0 et 300 €	224 €
QF2	QF compris entre 301 et 550 €	273 €
QF3	QF compris entre 551 et 800 €	292 €
QF4	QF compris entre 801 et 1 000 €	324 €
QF5	QF compris entre 1 001 et 1 250 €	406 €
QF6	QF supérieur à 1 251 €	454 €

2 - 3 Tarification solidaire et Quotient Familial

Il est proposé de reprendre l'architecture de la tarification solidaire adoptée en avril 2015 qui s'applique à l'abonnement annuel demi-pensionnaire des élèves utilisateurs des services du Conseil départemental, dont les transports.

- prise en compte du Quotient Familial (QF) sur la base du revenu fiscal de référence de l'année N-2 qui détermine le prix de l'abonnement au transport,
- tranche de QF et méthode de calcul de QF inchangées,
- une commission de révision pourrait être envisagée pour étudier les dossiers des familles qui ont rencontré un changement de situation important durant l'année scolaire précédente (une délibération spécifique détaillerait les modalités de fonctionnement de cette commission).

Rappel des modalités d'application du QF dans les transports :

Le Quotient Familial est calculé uniquement sur la base de l'avis d'imposition sur les revenus de l'année N-2, en divisant le revenu fiscal de référence par 12 et par le nombre de parts fiscales figurant sur celui-ci. Pour le calcul de Quotient Familial des familles vivant en union libre : addition des deux revenus fiscaux de référence et des parts fiscales de chaque avis d'imposition. Un seul paiement pour les gardes alternées avec paiement au QF du responsable financier.

Pour les réfugiés étrangers qui ne peuvent pas fournir d'avis d'imposition mais qui sont connus par une association caritative reconnue d'utilité publique ou par tous services sociaux des établissements ou des circonscriptions d'action médico-sociale, la tranche QF1, soit le tarif le plus faible, sera appliqué ainsi que pour les expatriés français qui devront fournir une attestation de leur employeur ou qui fourniront des avis d'imposition étrangers.

Enfin, les familles ne souhaitant pas fournir leur avis d'imposition se verront appliquer le tarif le plus élevé, soit 201 € pour un demi-pensionnaire « secteur » et 454 € pour un demi-pensionnaire « hors secteur ».

2 - 4 Les autres tarifs scolaires 2017 – 2018

Il est proposé d'appliquer une augmentation de 1 % sur les tarifs des élèves et étudiants internes pour l'année scolaire 2017-2018 :

ANNEE SCOLAIRE 2017 - 2018	Montant annuel
Etudiants classe POST BAC	266,00 €
Etudiants internes (2 trajets)	57,40 €
Etudiants internes (4 trajets)	114,80 €
Elèves internes (2 trajets)	28,70 €
Elèves internes (4 trajets)	57,40 €

3- Les prises en charge ou subventions accordées

3 - 1 Troisième enfant transporté

Pour les familles puydômoises ayant au moins trois enfants empruntant les transports en commun pour se rendre à leur établissement scolaire, le Conseil départemental peut accorder une aide selon les principes suivant :

- familles domiciliées dans le Puy-de-Dôme,
- avoir au moins trois enfants empruntant des transports en commun pour se rendre dans leur établissement scolaire (lignes scolaires, Transdôme, T2C, Rcobus, SNCF, TUT,...),
- remboursement à partir du 3^{ème} abonnement payé, plafonné à 201 €/abonnement selon la méthode de calcul suivante : somme des montants des abonnements acquittés par enfant (plafonné à 201 €/enfant et déduits de la participation communale éventuelle) divisé par le nombre total d'enfants déclarés.

Le montant obtenu est appliqué pour chaque enfant subventionnable, à partir du 3^{ème}. Cette aide est instruite en fin d'année scolaire.

A ce titre, pour l'année scolaire 2015/2016, 162 enfants ont bénéficié du remboursement de leur abonnement scolaire pour un montant total de 25 109 €, soit une diminution sensible par rapport à l'année 2014/2015 (171 enfants pour un montant total de 26 696 €).

3 - 2 Elèves en situation de handicap

Les élèves en situation de handicap, sur avis de la MDPH et après étude des conditions par la Direction de la Mobilité, peuvent bénéficier de la prise en charge des frais de transport scolaire.

Cette prise en charge peut conduire au remboursement des frais engagés par la famille pour un transport en commun ou à une indemnité kilométrique (voir paragraphe 4-3) ou à la mise en place d'un transport adapté (taxi).

3 - 3 Enfants placés auprès du service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)

Dans un but de simplification et de lisibilité, il est proposé que les enfants qui rentrent dans ce dispositif bénéficient de la gratuité des transports scolaires. Un dossier tarification solidaire spécifique ASE sera rempli afin que l'enfant puisse être identifié par les services de la Direction de la Mobilité.

4- Les aides individuelles kilométriques versées aux familles (inchangées)

Il est proposé de maintenir le montant des aides individuelles versées aux familles à leur niveau actuel.

4 - 1 La subvention forfaitaire allouée aux familles transportant des élèves internes (primaires, collégiens, lycéens) qui ne disposent pas de transports collectifs (routiers et SNCF) :

Pour les élèves qui ne disposent pas de desserte routière ou ferroviaire en transports collectifs, le Département verse aux familles une subvention individuelle en fin d'année scolaire, variable en fonction de la distance domicile/établissement.

321 élèves ont bénéficié en 2015/2016 de l'aide départementale. Cette aide concerne essentiellement les lycéens. Le montant de la dépense pour l'année scolaire 2015/2016 s'est élevé à 23 319 €.

Distance domicile – établissement Tranche kilométrique	Subvention forfaitaire annuelle :
Inférieure à 30 km	61,00 €
De 31 à 60 km	91,50 €
De 61 à 90 km	137,20 €
Supérieure à 90 km	152,50 €

4 - 2 L'indemnité kilométrique des élèves demi-pensionnaires :

Lorsqu'il n'existe pas de desserte en transports collectifs, les familles des lycéens, collégiens ou élèves du primaire éloignées de plus de 3 kilomètres de l'établissement scolaire et transportant par leur propres moyens leurs enfants demi-pensionnaires peuvent bénéficier d'une indemnité de 0,15 € du kilomètre plafonnée à 228,70 € par an, à condition de respecter, s'ils n'ont pas de dérogation, le secteur de recrutement pour ce qui concerne les collégiens et les primaires.

Cette indemnité est versée :

- aux familles transportant leurs enfants demi-pensionnaires de l'enseignement public, lorsqu'il n'existe pas de desserte de transports collectifs,
- aux familles des collégiens demi-pensionnaires de l'enseignement privé (+ lycée de Courpière), sous réserve du respect de la carte diocésaine.

Le montant maximum de l'aide individuelle versée à la famille en fin d'année s'élève à 228,70 €.

La subvention forfaitaire constitue un maximum ; la dépense restant à la charge des familles devant rester égale ou supérieure à 143 € par an si l'on ne connaît pas leur quotient familial.

381 scolaires ont bénéficié de cette aide pour un montant total de 83 105 € pour l'année scolaire 2015/2016.

4 - 3 L'indemnité kilométrique versée aux familles transportant un enfant en situation de handicap (1)

Pour les familles qui assurent directement pour leur enfant en situation de handicap le transport domicile/établissement scolaire, une indemnité kilométrique peut être versée :

- tarif kilométrique 2017/2018 : 0,33 € .

(1) sous réserve de l'avis de la MDPH et de l'étude du dossier par la Direction de la Mobilité.

5- Le tarif "tout public" dans les transports scolaires

Pour les usagers "tout public" souhaitant emprunter un transport scolaire, le Département a créé le "pass grand public". Ce passe donne accès à une ligne scolaire sous réserve de places disponibles. L'utilisateur qui détient ce passe doit s'acquitter au préalable soit :

- de tickets unitaires à 3 €,
- d'abonnements mensuels à 45 € ou d'un abonnement annuel à 450 €.

6- Tarif SNCF

Le Département aide les scolaires empruntant le réseau SNCF pour se rendre de leur domicile à leur établissement scolaire.

6 - 1 Pour les internes

Le Département prenait en charge l'Abonnement Interne Scolaire (AIS) pour les élèves du Puy-de-Dôme internes dans un établissement du département ou non. Ceci donnait droit à 50 % de réduction sur les prix des billets pour les familles sur le trajet domicile/établissement scolaire.

Ceci a représenté une dépense de 214 847 € pour l'année scolaire 2015/2016 pour 1 259 élèves bénéficiaires.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes et la SNCF ont mis en place un nouveau titre : la carte "TER Illico Liberté Jeunes" pour les moins de 26 ans. Celle-ci offre 50 % de réduction la semaine, les week-ends et jours fériés sur l'achat de billets TER. En outre, les week-ends et jours fériés, les 50 % peuvent s'appliquer à 1, 2 ou 3 personnes accompagnant l'élève. Le coût de cette carte est de 15 €/an.

Il est proposé de ne plus maintenir l'offre AIS (sauf pour les élèves internes scolarisés en dehors de la région Auvergne-Rhône-Alpes), et de prendre en charge le coût payé par les familles pour la carte Illico, soit 15€/an, sous réserve d'un accord des services de la SNCF sur les modalités de mise en œuvre.

Pour l'année scolaire 2016/2017, 840 demandes d'AIS ont été faites. Sur la base de ce nombre d'élèves et des élèves scolarisés en dehors de la région, la dépense du Département sera au maximum de 28 000 €/an.

6 - 2 Pour les demi-pensionnaires

L'abonnement ASR (Abonnement Scolaire Réglementé) est maintenu à l'identique.

Le Conseil départemental prend en charge le montant total de l'abonnement qui donne accès pour les élèves (collégiens, lycéens) à un transport journalier du domicile à l'établissement scolaire en période scolaire. L'établissement fréquenté doit être celui de secteur pour les collèges sauf si une option particulière est suivie.

Il est demandé une participation familiale qui dépend du quotient familial et qui correspond au montant payé par les élèves demi-pensionnaires empruntant une ligne scolaire ou Transdôme, soit un montant compris entre 99 € et 201 €/an.

Pour l'année scolaire 2015/2016, ceci a représenté une dépense pour le Conseil départemental de 595 360 € pour 1 105 élèves.

Le Vice-Président délégué du Conseil départemental en charge des routes et de la mobilité

PROPOSE

- ① - **de maintenir** la dégressivité de la participation des familles pour le transport des élèves demi-pensionnaires "secteur" et "hors secteur" en fonction du QF, selon le barème et les principes définis § 2.1, 2.2, 2.3 du présent projet de délibération,
- ② - **de maintenir** le montant des différentes autres participations demandées aux familles pour le transport des élèves internes et étudiants, comme définies § 2.4,
- ③ - **de maintenir** l'aide financière aux familles pour la participation familiale à partir du 3^{ème} enfant transporté après déduction des aides accordées par certaines communes dans le cadre de leur politique sociale,
- ④ - **d'autoriser** la prise en charge des frais de transports scolaires ou la gratuité comme définie au point 3,
- ⑤ - **de maintenir** le montant des aides individuelles versées en fin d'année scolaire aux familles comme défini au point 4,
- ⑥ - **d'autoriser**, pour les élèves demi-pensionnaires, la facturation du montant de la participation des familles en deux fois (la première pour la période de septembre à janvier et la deuxième pour les mois de février à juin inclus),
- ⑦ - **d'autoriser** la mise en place du prélèvement automatique sur 10 mois de la participation familiale pour les inscriptions en ligne sur le site Internet du Conseil départemental,
- ⑧ - **d'autoriser** la nouvelle prise en charge des frais de transports des scolaires internes sur le réseau SNCF comme définie au point 6.

**Par délégation du Président,
le Vice-Président du Conseil départemental,**

Olivier CHAMBON